



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

# **Recueil des Actes Administratifs**

**n° 74 du 27 octobre 2015**

N° d'ordre	Dénomination et objet de l'arrêté
001	PREF/DCLP/Circ/ 2015-0022 du 16/10/2015 portant renouvellement de la SARL "Centre Formation Taxi – CFT" à THONON LES BAINS
002	PREF/DCLP/Circ/ 2015-0021 du 16/10/2015 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation "L'Ecole du taxi" à ETEAUX
003	DDPP74/PAIC/2015 du 21 septembre 2015 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R554-35 du code de l'environnement à la société RDTP sise à EPAGNY
004	PREF/DRCL/BAFU/décision CNAC du 10/09/2015
005	PREF/DRCL/BAFU/2015-0007 du 2 juin 2015 :Portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique concernant le -réaménagement du nœud routier de Findrol et desserte du nouvel hôpital Annemasse/Bonneville sur le territoire des communes de Contamines Sur Arve, Fillinges et Nangy-RD 903
006	PREF DRCL BCLB 2015 0026 du 5 octobre 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal d'équipement de VERNIAZ
007	PREF DRCL BCLB 2015 0027 du 5 octobre 2015 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire des écoles de Fessy et Lully
008	PREF DRCL BCLB 2015 0032 du 20 octobre 2015 portant dénomination de commune touristique de la commune de CHATEL
009	DDCS/PPSJ/2015/0147 du 21 octobre 2015 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations
010	ARS/RH/décision concernant la nomination pour l'intérim des deux délégations Savoie / Haute-Savoie du 21 octobre 2015
011	PREF/DRCL/BCLB-2015-0033 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Val des Usses
012	DDCS/PLH/2015-0148 du 24 octobre 2015 portant agrément de l'association fédération compagnonique des métiers du bâtiment des pays de Savoie pour l'hébergement des personnes défavorisées
013	PREF/DRCL/BCLB-2015-0034 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Seyssel
014	ARS/DD74/ES-2015-045 concernant l'abandon du captage d'eau potable des "Chênes" sur la commune de THUSY
015	ARS/DD74/ES-2015-046 concernant l'abandon du captage d'eau potable des "Nants" sur la commune de CHAMONIX
016	ARS/DD74/ES-2015-047 concernant l'abandon du captage d'eau potable de "Saint Ours" sur la commune de MOYE

017	DDT/SAR/ADS-2015-0711 du 23 octobre 2015 refusant à messieurs Maxime et Dominique SOCQUET la restauration du chalet d'alpage situé au lieu-dit "La Ravine" sur la commune de DEMI-QUARTIER
018	DDPP/PAIC/2015-0048 du 22 octobre 2015 d'enregistrement relatif à des installations de combustion consommant du biogaz au sein de la station d'épuration urbaine de GAILLARD, exploitée par la communauté d'agglomération Annemasse — Les Voirons Agglomération
019	PREF/DRCL/BAFU/2015-0029 du 26 octobre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.
020	DDT-2015-0740 du 26 octobre 2015 portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 "Mont de Grange" (FR 8201708)
021	DDPP/ PAIC /2015- 0049 portant prorogation du délai d'instruction de la demande de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires et de sables fluvioglaciaires située aux lieux-dits « la Plagne d'Aval », « Pethoux » et « La Baume » sur la commune de VACHERESSE – SAS BOCHATON Frères.



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et des libertés publiques  
Bureau de la circulation/Taxis

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° PREF/DCLP/Circulation 2015-0022 du 16/10/2015**  
**portant renouvellement de l'agrément de la SARL « Centre Formation Taxi – C.F.T » à**  
**THONON LES BAINS**

VU le Code des Transports et notamment son article R 3120-9 ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 5 juillet 2015 par M. Zaubert AÏSSAT, gérant de la SARL « Centre Formation Taxi » à THONON-LES-BAINS ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise du 6 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SARL « Centre Formation Taxi – C. F. T. » ayant son siège social 4, rue Jean Blanchard à THONON-LES-BAINS (74200) dont le gérant est M. Zaubert AÏSSAT **est agréée sous le numéro 2009-02, au titre du département de la Haute-savoie**, en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé pour une nouvelle période de **CINQ ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2** : Les locaux utilisés pour la formation sont situés :  
4, rue Jean Blanchard à THONON-LES-BAINS (74200)

.../...

**Article 3 :** Les formateurs désignés sont :  
Mme Maria BOURGEOIS et M. Martial BOURGEOIS.  
Le responsable pédagogique est Mme Maria BOURGEOIS.

**Article 4 :** Le véhicule équipé utilisé pour l'enseignement de la conduite est :  
Le véhicule TOYOTA immatriculé DV-956-MY.

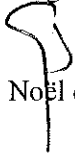
**Article 5 :** La demande de renouvellement devra être formulée 3 mois avant son échéance.

**Article 6 :** Le dirigeant du Centre National de Formation des Taxis est tenu :  
- d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;  
- d'afficher dans les locaux et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;  
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation ;  
- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue ;  
- d'informer le Préfet de tout changement dans les conditions d'exploitation indiquées aux articles 1 à 4 ci-dessus.

**Article 7 :** L'agrément peut être suspendu pendant une durée maximale de six mois ou retiré par le Préfet lorsqu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

**Article 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M. Zaubert AÏSSAT, gérant de la SARL « Centre Formation Taxi – C.F.T. ».

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe Noël du Payrat



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et des libertés publiques  
Bureau de la circulation/Taxis

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° PREF/DCLP/Circulation 2015-0021 du 16/10/2015**  
**portant renouvellement de l'agrément du centre de formation « L'Ecole du Taxi » à ETEAUX**

VU le Code des Transports et notamment son article R 3120-9 ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif aux transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 juillet 2015 par M. Pierre CUNIT, directeur de « L'Ecole du Taxi » à ETEAUX ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise du 6 octobre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation taxi « L'Ecole du Taxi » ayant son siège social 745, route de Charny à ETEAUX (74800), dont le directeur est M. Pierre CUNIT, **est agréé au titre du département de la HAUTE SAVOIE sous le numéro 2011-01** en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis et leur formation continue pour une nouvelle période de **CINQ ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2** : Les locaux utilisés pour la formation sont situés :  
745, route de Charny à ETEAUX (74800)

.../...

**Article 3 :** Les formateurs désignés sont :

Mme Myriam CHAMOIX pour l'enseignement de la gestion ;  
M. Pierre CUNIT pour toutes les autres matières.  
Le responsable pédagogique est M. Pierre CUNIT.

**Article 4 :** Les véhicules équipés utilisés pour l'enseignement de la conduite sont :

Le véhicule CITROEN C8 immatriculé AV-437-FE  
Le véhicule RENAULT Mégane III immatriculé BV-581-YY

**Article 5 :** La demande de renouvellement devra être formulée 3 mois avant son échéance.

**Article 6 :** Le dirigeant de « L'Ecole du Taxi » est tenu :

- d'afficher dans les locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher dans les locaux et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation ;
- d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue ;
- d'informer le Préfet de tout changement dans les conditions d'exploitation indiquées aux articles 1 à 4 ci-dessus.

**Article 7 :** L'agrément peut être suspendu pendant une durée maximale de six mois ou retiré par le Préfet lorsqu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

**Article 8 :** M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M. Pierre CUNIT, directeur du centre de formation taxi « L'Ecole du Taxi ».

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe Noël du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques

RÉF. : SPR/CC-ESP/ED

Anney le 21 septembre 2015

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté**

**prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à la société RDTP sise à EPAGNY.**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-25, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU la déclaration de sinistre notable (DSN) du 31 octobre 2014 de Gaz Réseau Distribution France (GrDF) informant la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Rhône-Alpes) d'un endommagement avec fuite d'une canalisation de distribution de gaz, de type PE20 MPB, lors de travaux de terrassement menés, le 30 octobre 2014, à la pelle mécanique sur la commune d'Argonay, route des Hauts de Menthonnex, par la société RDTP – 115 bis rue des Roseaux – 74 330 EPAGNY- sans la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) requise par la réglementation préalablement à l'exécution de travaux à proximité de réseaux ;

VU le courrier 20141121-LET-cana696-RDTP-Précana-GrDF du 20 novembre 2014 de la DREAL Rhône-Alpes demandant à la société RDTP de lui communiquer sous quinzaine les circonstances liées à la préparation de ce chantier en transmettant, le cas échéant, une copie de la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue par l'article R.554-25 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la société RDTP au courrier sus-visé de la DREAL ;

VU le courrier 20150211-LET-cana115-RDTP\_DO2014\_Relance émis en lettre recommandée avec accusé de réception le 12 février 2015 par la DREAL Rhône-Alpes, indiquant à la société RDTP que la non-communication des éléments demandés lors du courrier du 20 novembre 2014, avant le 28 février 2015, la conduira à considérer que les travaux pré-cités n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) ;

VU l'absence de réponse de la société RDTP à ce courrier reçu le 16 février 2015 ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Rhône-Alpes) référencé 20150407-LET-cana247-RDTP\_Amende et daté du 16 avril 2015 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, le directeur de la société RDTP de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;



**VU** l'absence de réponse de la société RDTP au terme du délai déterminé dans le courrier du 16 avril 2015 sus-visé ;

**CONSTATANT** sur la base des documents susvisés que la société RDTP a endommagé, le 30 octobre 2014, une canalisation de distribution de gaz GrDF alors qu'elle réalisait des travaux de terrassement à la pelle mécanique sur la commune d'Argonay – route des Hauts de Menthonnex, sans la déclaration d'intention de commencement de travaux requise par l'article R.554-25 du code de l'environnement ;

**CONSTATANT** qu'aucune réponse permettant d'apprécier le respect de la procédure de déclaration préalable n'a été donnée par la société RDTP aux demandes formulées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans le cadre de son enquête administrative malgré une relance en lettre recommandée avec accusé de réception ;

**CONSIDERANT** les prescriptions de l'article R. 554-25 du code de l'environnement qui prévoient la réalisation par l'exécutant des travaux d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) préalablement à la réalisation de travaux à proximité d'un réseau ;

**CONSIDERANT** l'information reportée par la société GrDF dans sa transmission du 31 octobre 2014 indiquant que le chantier précité n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux de la part de la société RDTP ;

**CONSIDERANT** la non-communication à la DREAL, par la société RDTP, de la copie de la DICT qui aurait dû être adressée à GrDF préalablement aux travaux menés route de Menthonnex à Argonay (74) ;

**CONSIDERANT** qu'en ne fournissant pas à la DREAL la copie de la DICT demandée dans le cadre de son enquête administrative, la société RDTP admet ne pas être en mesure de présenter les documents demandés ;

**CONSIDERANT**, au regard des dispositions et des faits reportés ci-dessus, que la société RDTP n'est pas en mesure de présenter les documents demandés faute d'avoir mis en œuvre la procédure de déclaration préalable qui lui incombait ;

**CONSIDERANT** que la société RDTP ne pouvait ainsi disposer des informations de sécurité essentielles à la réalisation des travaux à proximité d'un ouvrage de distribution de gaz ;

**CONSIDERANT** les risques associés à l'exécution de travaux à proximité d'une canalisation de distribution de gaz sans avoir connaissance du tracé précis de l'ouvrage et des prescriptions de sécurité émanant de l'opérateur de la canalisation, et devant être appliquées lors de l'exécution du chantier en vue de la prévention de l'endommagement de la canalisation ;

**CONSIDERANT** que les risques évoqués ci-dessus peuvent donner lieu à un accident grave de type fuite de gaz enflammée – migration et explosion du gaz en milieu confiné – effondrement d'un bâtiment consécutif à une explosion avec des victimes humaines à l'intérieur du bâtiment écroulé ;

**CONSIDERANT** le retour d'expériences accidentel lié à des endommagements sur le réseau de distribution de gaz le 22 décembre 2007 à Noisy-le-Sec (93) ou le 28 février 2008 à Lyon (69) ;

**CONSIDERANT** que la société RDTP ne peut pas ignorer la réglementation relative à la prévention des dommages aux ouvrages du fait de son activité liée aux travaux publics ;

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.554-35 susvisé pour la réalisation de travaux de terrassement à proximité d'un ouvrage sensible pour la sécurité sans avoir adressé au préalable à l'exploitant de ce réseau la déclaration d'intention de commencement de travaux prévu par l'article R.554-25 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

## ARRETE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) est infligée à la société RDTP, SIRET 790 643 290 00014, sise 115 bis rue des Roseaux à Epagny (74 330), conformément au 7° de l'article R.554-35 du code de l'environnement, pour avoir réalisé le 30 octobre 2014 sur la commune d'ARGONAY – route des Hauts de Menthonnex, des travaux de terrassement avec pelle mécanique, et endommagé une canalisation du réseau de distribution de gaz opéré par GrDF, sans la déclaration d'intention de commencement de travaux requise par l'article R.554-25 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie (74).

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

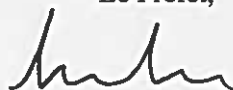
Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société RDTP.

Une copie en sera adressée à :

- monsieur le préfet de la Région Rhône-Alpes – préfet du Rhône – (plate-forme Chorus – CSPR Chorus Rhône-Alpes – 106, rue Pierre Corneille – 69 419 Lyon cedex 03)
- monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Georges-François LECLERC

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours exercés par la société à responsabilité limitée (SARL) « EIC TRANSACTIONS », représentée par son avocate, Me Marie-Anne RENAUX, et par la société par actions simplifiée (SAS) « DECATHLON FRANCE », représentée par son avocat, Me Alexandre BOLLEAU, enregistrés le 8 juin 2015, respectivement sous le n°2739T et sous le n°2740T, et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie en date du 16 avril 2015, accordant à la société anonyme (SA) « PIGUET SPORT » l'autorisation de créer, à Cluses, un magasin d'articles de sports et de loisirs, à l enseigne « INTERSPORT », de 1 990 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 septembre 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 septembre 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

MM. Adrien LAGACHE, responsable développement « DECATHLON », Jean-Luc MUFFAT, directeur « EIC TRANSACTIONS », Mme Florine ZANNETTACCI, juriste immobilier « DECATHLON », Me Marie-Anne RENAUX et Me Alexandre BOLLEAU, avocats des requérants ;

MM. Loïc HERVE, sénateur et président de la communauté de communes « Cluses, Arve et Montagne », Jean-Louis MIVEL, maire de Cluses, Eric PIGUET, président de la SA « PIGUET SPORT », porteur de projet, Yves CHANTEMARQUE, architecte, Mmes Sophie PIGUET, administratrice de la SA « PIGUET SPORT », et Elodie CHOPLIN, conseil (cabinet « EC&U ») ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 septembre 2015 ;

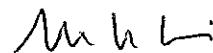
- CONSIDERANT** que le projet consiste à délocaliser vers une zone d'activité en périphérie, un commerce important du centre-ville de Cluses, dont l'attractivité sera ainsi réduite ; qu'en l'absence de garantie quant au devenir du site délaissé, celui-ci risque de se transformer en friche commerciale ; qu'ainsi, le projet aura un effet négatif sur l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDERANT** que le site du projet, situé à 1,5 km du centre-ville, n'est accessible qu'en voiture ; qu'il se trouve par ailleurs à plus de 800 m des premières habitations ; que l'accès pour les véhicules de livraisons, appelés à manœuvrer sur la voie publique, pose des problèmes de sécurité ;
- CONSIDERANT** que projet ne s'accompagne d'aucun effort en termes de développement durable ; qu'en effet, et notamment, le bâti existant ne sera pas amélioré, et que seule la petite extension prévue en façade principale sera soumise à la réglementation thermique RT 2012 ; qu'il n'est prévu ni réduction de l'imperméabilisation ou de ses effets, ni recours aux énergies renouvelables ; que le projet conserve en l'état le bâtiment industriel existant, malgré les paysages alentours, au pied des montagnes et des forêts de sapins ; que la végétalisation du site est insuffisante ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**DÉCIDE :** Les recours susvisés sont admis.

Le projet de la SA « PIGUET SPORT » est refusé.

Vote favorable : 0  
Votes défavorables: 6  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

CR

Arrêté N°PREF/DRCL/BAFU/2015-0007 du 2 juin 2015 : Portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique concernant le réaménagement du nœud routier de Findrol et desserte du nouvel hôpital Annemasse/Bonneville sur le territoire des communes de Contamines Sur Arve, Fillinges et Nangy-RD 903

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1504 en date du 8 juin 2010 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet de réaménagement du nœud routier de Findrol et de la desserte du nouvel hôpital Annemasse-Bonneville, sur le territoire des communes de Contamines-Sur-Arve, Fillinges et Nangy;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 18 mai 2015, sollicitant la prorogation de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le projet est toujours compatible avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet n'a pas été substantiellement modifié ;

Considérant que l'ensemble des acquisitions foncières n'ont pas pu être finalisées et ne pourront pas l'être avant le 8 juin 2015;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à dater du 8 juin 2015 l'arrêté préfectoral n°2010-1504 en date du 8 juin 2010 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du projet de réaménagement du nœud routier de Findrol et de la desserte du nouvel hôpital Annemasse-Bonneville, sur le territoire des communes de Contamines-Sur-Arve, Fillinges et Nangy.


**ARTICLE 2** : M. le Président du conseil général de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de cinq (5) ans à compter du 8 juin 2015, les terrains nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3** :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le président du Conseil Général,
- MM. les maires de Contamines-Sur-Arve, Fillinges et Nangy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe Noël Du Payrat



## LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 5 octobre 2015

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CLS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2015-0026**  
portant dissolution du syndicat intercommunal d'équipement de VERNIAZ .

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33;
- VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 51/96 du 10 mai 1996 portant création du syndicat intercommunal d'équipement de VERNIAZ ;
- VU la délibération du comité syndical en date du 19 juin 2015 approuvant la dissolution du syndicat;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants des communes de :
- ANTHY SUR LEMAN 24 juin 2015
  - MARGENCEL 2 juillet 2015
- approuvant la dissolution du syndicat;
- VU la délibération du comité syndical en date du 12 juin 2014 approuvant le compte administratif 2013 du syndicat;

CONSIDERANT que les conditions budgétaires et comptables de la liquidation du syndicat ont été approuvées par délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat ;

CONSIDERANT que le syndicat n'employait aucun personnel,

CONSIDERANT, dès lors, que les conditions de liquidation du syndicat sont désormais réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

### ARRÊTE

Article 1 : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal d'équipement de VERNIAZ.

Article 2 : Sont constatées les conditions patrimoniales, financières, matérielles et les conditions en matière de ressources humaines de cette dissolution telles qu'elles résultent de la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'équipement de VERNIAZ en date du 19 juin 2015.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat intercommunal d'équipement de Verniaz,
- MM . les maires d'Anthy-sur-Léman et Margencel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la haute-Savoie.

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle





## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 5 octobre 2015

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CLS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2015-0027

approuvant la modification des statuts du Syndicat intercommunal scolaire des écoles de Fessy et Lully ,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17 à L.5211-20;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-90 du 24 juillet 1990 portant création du Syndicat intercommunal scolaire des écoles de Fessy et Lully, modifié;
- VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal scolaire des écoles de Fessy et Lully en date du 5 août 2015 proposant la modification des statuts du syndicat;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:
  - ✓ FESSY 7 septembre 2015
  - ✓ LULLY 16 septembre 2015

approuvant la modification statutaire proposée,

CONSIDERANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L.5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

## ARRÊTE

Article 1 : Sont approuvés les statuts modifiés du syndicat intercommunal scolaire des écoles de Fessy et Lully tels qu'ils sont annexés au présent arrêté .

Article 2 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- MME la présidente du Syndicat intercommunal scolaire des écoles de Fessy et Lully,
- MM. les maires des communes concernées,

sont chargées, chacun(e) en ce qui le (la) concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Pour le préfet,



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ANNECY, LE 20 OCT. 2015

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° PREF-DRCL-ACLB-2015-0031  
Portant dénomination de commune touristique  
Commune de CHATEL

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret n°69-685 du 18 juin 1969 érigeant respectivement la commune de Chatel en station de sports d'hiver et d'alpinisme;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLP-BCAR-2015-0258 du 9 octobre 2015 reclassant l'office de tourisme de CHATEL en catégorie I pour 5 ans selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié;

VU la délibération du conseil municipal de CHATEL du 24 juillet 2015 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

**CONSIDERANT** que la commune de CHATEL remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** La commune de CHATEL est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2:** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le sous-Préfet de THONON LES BAINS,  
M. le Maire de CHATEL ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Le Préfet,

Christophe Noël du Payrat



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale

Annecy, le

21 OCT. 2015

Pôle Politiques Solidaires et de Jeunesse

Références : FB/MPF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

**ARRÊTÉ n° DDCS/PPSS/2015-0147**

**Portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations**

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU les articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS/SG/2015-0115 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie chargée de l'intérim du directeur départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS/PPSJ/2015-0141 du 29 septembre 2015 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté n°15-083 du 27 mars 2015 prolongeant le schéma régional de la région Rhône-Alpes jusqu'au 31 décembre 2016 ;

**Considérant** les nouvelles modifications (suppressions et ajouts) apportées par les personnes morales gestionnaires de services, les personnes physiques exerçant à titre individuel, les personnes physiques préposées d'établissement, les tribunaux de Grande Instance ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par :

- les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial et auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,
- toute personne physique souhaitant avoir recours à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou service mandataire aux fins d'établir un mandat de protection future, est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie :

Conformément aux articles L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs comprenant :

- 1 - les services mentionnés au 14° et 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code,
- 2 - les personnes agréées au titre de l'article L.472-1,
- 3- les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies par l'article R.471-2 du code l'action sociale et des familles (modifié par Décret n°2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011).

### TRIBUNAL D'ANNECY

#### **1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF**

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- EVA TUTELLES – Ensemble vers l'Autonomie :
  - Immeuble Citadelle, 21 avenue des Hirondelles 74000 Annecy
  - Immeuble Europa Center, 195 avenue des Jourdiés 74130 ST Pierre en Faucigny

#### **2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF**

- Mme BONTAZ Stéphanie, 121 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex,
- Mme CARDINET Amandine, 3 rue de Nemours 74960 Meythet,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 39 74230 Thônes,
- Mr FAUQUET Jérôme, Cabinet Tutélaire Jérôme Fauquet , BP 501 74014 Annecy Les Fins,
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 Veyrier du Lac,
- Mr LABAZ Daniel, 111 avenue de France 74000 Annecy,
- Mr MONTESSUIT Jean-Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mr PIGNOT Jacques, 175 chemin de la Chapelle 74560 Monnetier Mornex,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### **3) les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6**

- Mme TASSET Sandrine : Centre Hospitalier 74150 Rumilly : du service de soins, des EHPAD Résidence de Beaufort, Résidence Les Coquelicots et de l'USLD Résidence Les Cèdres,
- Mme MILLON Patricia - Mme TERRIER Brigitte : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy 74370 Metz-Tessy, du Pôle de Santé Mentale du CHRA, de l'EHPAD Résidence St François à Annecy –Metz-Tessy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « La Tonnelle » à Seynod,
- Mme DE LORA Catherine : Centre Arthur Lavy 74570 Thorens Glières,
- Mr FAUQUET Jérôme, EPI 2A, 13 rue Marius Vallin 74000 Annecy

### TRIBUNAL DE BONNEVILLE

#### **1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF**

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- EVA TUTELLES – Ensemble vers l'Autonomie :
  - Immeuble Citadelle, 21 avenue des Hirondelles 74000 Annecy
  - Immeuble Europa Center, 195 avenue des Jourdiés 74130 ST Pierre en Faucigny

#### **2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF**

- Mr BERLY Georges, 5 rue du Bourg Neuf 74140 Douvaine,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 121 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex ,
- Mme DESAILLOUD Lorène, 164 chemin des Champs 74310 Les Houches,
- Mr LE CHAUX Bernard, 199 rue Jean Jacques Rousseau 74130 Bonneville,
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mr PIGNOT Jacques, 175 chemin de la Chapelle 74560 Monnetier Mornex,

#### **3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6**

- Mme ROUSSEAU Jessy : Hopital Andrevetan 74800 La Roche sur Foron
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve : de la Maison Peterschmitt à Bonneville et de la Résidence Les Corbattes à Marnaz,
- Mr LE CHAUX Bernard : Etablissement Public de Santé Mentale 74800 La Roche sur Foron,
- Mme ROUXEL Nathalie : Hôpital Dufresne-Sommeiller – Bonnatrait 74250 La Tour.

### TRIBUNAL D'ANNEMASSE

#### **1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF**

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- EVA TUTELLES – Ensemble vers l'Autonomie :



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- Immeuble Citadelle, 21 avenue des Hirondelles 74000 Annecy
- Immeuble Europa Center, 195 avenue des Jourdiés 74130 ST Pierre en Faucigny

### **2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF**

- Mr BERLY Georges, 5 rue du Bourg Neuf 74140 Douvaine,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 125 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex,
- Mme DESAILLOUD Lorène, 164 chemin des Champs 74310 Les Houches,
- Mme DUPUY Ginette, 6 route des Vignes 74160 ST Julien en G.,
- Mme HUBERLANT Catherine, BP 43, 74501 Evian Cedex,
- LE CHAUX Bernard, 199 rue Jean Jacques Rousseau 74130 Bonneville,
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,
- Mr PIGNOT Jacques, 175 chemin de la Chapelle 74560 Monnetier Mornex,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 Habère-Lullin,
- Mr WANERT Michel, 7 rue Anatole France 74100 Ambilly,

### **3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6**

- Mme ROUSSEAU : Maison de Retraite 74930 Reignier,
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, de EHPAD Résidence des Edelweiss à Ambilly,
- Mme VILLETTE Geneviève : Hôpital Sud Léman Valserine – 1 rue Amédée de Savoie 74164 Saint Julien en Genevois,

## TRIBUNAL DE THONON LES BAINS

### **1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF**

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- EVA TUTELLES – Ensemble vers l'Autonomie :
  - Immeuble Citadelle, 21 avenue des Hirondelles 74000 Annecy
  - Immeuble Europa Center, 195 avenue des Jourdiés 74130 ST Pierre en Faucigny

### **2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF**

- Mr BERLY Georges, 5 rue du Bourg Neuf 74140 Douvaine,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 125 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mme HUBERLANT Catherine, BP 43, 74501 Evian Cedex,
- Mr LE CHAUX Bernard, 199 rue Jean Jacques Rousseau 74130 Bonneville,
- Mr PIGNOT Jacques, 175 chemin de la Chapelle 74560 Monnetier Mornex,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 Habère-Lullin,



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### 3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme VUARNET Christine, Mr COUDERT Serge : Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman 74200 Thonon les Bains, du Secteur Psychiatrique de St Gingolph à Douvaine et du Secteur de Morzine, de l'EHPAD La Prairie à Thonon les Bains, de l'EHPAD Les Verdannes à Evian les Bains, de l'EHPAD La Lumière du Lac à Thonon,

#### Article 2

Liste des délégués aux prestations familiales exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil.

Conformément aux articles L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des délégués aux prestations familiales comprenant les services mentionnés au 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code.

<b>TRIBUNAUX D'ANNECY, DE BONNEVILLE, D'ANNEMASSE ET DE THONON LES BAINS</b>
--

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

#### Article 3

En application de l'article D.471-1 dudit code, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

#### Article 4

L'arrêté préfectoral n° DDCS/PPSJ/2015-0141 du 29 septembre 2015 est abrogé.

#### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication.

#### Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet, par délégation,  
P/La directrice départementale de la  
protection des populations, chargée de  
l'intérim du directeur départemental de la  
cohésion sociale,  
Le chef du pôle politiques solidaires et de  
jeunesse

Fabien BASSET



Lyon, le 21 OCT. 2015

La directrice générale

Réf : 2015- 4567

## DÉCISION

**Portant nomination des délégués départementaux par intérim  
des délégations départementales de Savoie et de Haute-Savoie  
de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes**


### Article 1 :

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 :

- Mme Valérie GENOUD, déléguée départementale de l'Isère est chargée d'assurer l'intérim de direction de la délégation départementale de Savoie,
- M. Philippe GUETAT, délégué départemental de l'Ain est chargé d'assurer l'intérim de direction de la délégation départementale de Haute-Savoie,

### Article 2

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Savoie et de Haute-Savoie.

  
La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Véronique WALLON

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Anney, le 22 octobre 2015

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/EG

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0033

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Val des Ussets

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-17 et L5214-16 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-2888 du 19 décembre 2003 portant création de la communauté de communes du Val des Ussets, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val des Ussets en date du 20 juillet 2015 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- CHAVANNAZ 30 septembre 2015
  - CHILLY 18 septembre 2015
  - CONTAMINE SARZIN 4 septembre 2015
  - FRANGY 29 septembre 2015
  - MARLIOZ 25 août 2015
  - MINZIER 11 septembre 2015
- approuvant la modification statutaire proposée ;

- VU la délibération des conseils municipaux des communes de :
- CHAUMONT 10 août 2015
  - MUSIEGES 1<sup>er</sup> septembre 2015
- émettant un avis défavorable à la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

### ARRÊTE

Article 1 : L'article 4 des statuts de la communauté de communes du Val des Usses est complété comme suit :

#### COMPETENCES OBLIGATOIRES :

##### **1<sup>er</sup> groupe : aménagement de l'espace**

- « *PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* ».

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

#### Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du Val des Usses,
- MM. les maires des communes membres de la communauté de communes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
~~Pour le Préfet,~~  
**Le Secrétaire Général**



**Christophe Noël du Payrat**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle logement hébergement  
Service hébergement et logement d'insertion

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

#### **Arrêté n° DDCS/PLH/2015-0148**

Portant agrément de l'association Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment des pays de Savoie au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L365-3 et L365-4 et les articles R365-1-2° et R365-1-3 dans leur rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 - art.1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 17 septembre 2015 par le représentant légal de l'association «l'association Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment pays de Savoie», sise 29, rue des Sports à Seynod 74600,

VU l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Savoie qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme à gestion désintéressée, Fédération compagnonnique des métiers du bâtiment des pays de Savoie, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° a) et c) de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** Les agréments sont délivrés pour une durée de 5 ans renouvelable. Les agréments peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 3 :** Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2, place de Verdun, B.P. : 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'intérim du directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annecy, le

24 OCT. 2015

Le préfet,



Georges-François LECLERC

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 23 octobre 2015

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB/EG

LE PREFET DE L'AIN

### Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0034

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du pays de Seyssel

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-5, L5211-17, L5214-16
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;
- VU l'arrêté interdépartemental n°2002-2996 du 30 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du pays de Seyssel, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Seyssel en date du 23 juin 2015 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- > Département de la Haute-Savoie :
  - BASSY 16 septembre 2015
  - CHALLONGES 14 septembre 2015
  - CLERMONT 4 septembre 2015
  - DESINGY 30 juillet 2015
  - DROISY 22 juillet 2015
  - MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT 20 juillet 2015
  - SEYSSEL 23 juillet 2015
  - USINENS 21 juillet 2015

- Département de l'Ain :
  - ANGLEFORT 15 juillet 2015
  - CORBONOD 31 août 2015
  - SEYSSEL 31 août 2015
- approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Mme et M. les secrétaires généraux de la Haute-Savoie et de l'Ain;

### ARRÊTENT

Article 1 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays de Seyssel est complété comme suit :

#### COMPETENCES OBLIGATOIRES

2ème groupe : Actions de développement économique

*« Elle est compétente en matière de soutien aux activités agricoles et forestières : mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) ».*

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

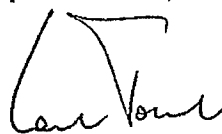
- Mme et M. les secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Savoie et de l'Ain,
  - MM. les directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Savoie et de l'Ain,
  - M. le président de la communauté de communes du pays de Seyssel,
  - Mme et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet de la Haute-Savoie,



Georges-François LECLERC

Le préfet de l'Ain,



Laurent TOUVET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



## Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
Délégation Départementale  
de la Haute-Savoie  
Service Environnement Santé

Anncsey, le

22 OCT. 2015

**LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE**

Arrêté n° ARS/DD74/ES 2015-045  
Modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité  
Publique n° 17-86 du 21/11/1986

**Objet : Alimentation en eau potable de la communauté de communes du canton de RUMILLY  
Abandon du captage des "Chênes" situé sur la commune de THUSY et de ses périmètres de protection  
situés sur la commune de THUSY**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 17-86 du 21/11/1986, relatif à la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de "Sallongy", "Malatrait", "Sur les Bois", "les Chênes", "La Léchère", "les Bettes", "Champ Collomb", "Champs Bourgeois", pour l'alimentation en eau potable de la commune de THUSY ;

### CONSIDERANT :

La délibération en date du 02/03/2005 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de THUSY demande l'abandon du captage des "Chênes" pour son alimentation en eau potable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,



**ARRETE**

Article 1 : les dispositions de l'arrêté de DUP n° 17-86 du 21/11/1986 relative à la dérivation des eaux du captage des "Chênes", situé sur la commune de THUSY et l'instauration de ses périmètres de protection situés sur la commune de THUSY, sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président de la communauté de communes du canton de RUMILLY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché au siège de la communauté de communes du canton de RUMILLY.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes du canton de RUMILLY, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :  
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

Le directeur de cabinet  
Chargé de la suppléance  
du secrétaire général

Hervé GERIN



# Périmètres de protection - captage des Chênes Communauté de communes du canton de RUMILLY

1:3 400

« Vu pour être annexé à mon arrêté du 22/10/2015 »

Pour le préfet,

Le directeur de cabinet chargé de la suppléance

Du secrétaire général

Hervé GERIN









# Périmètres de protection - captage des Chênes Communauté de communes du canton de RUMILLY

1:5 000

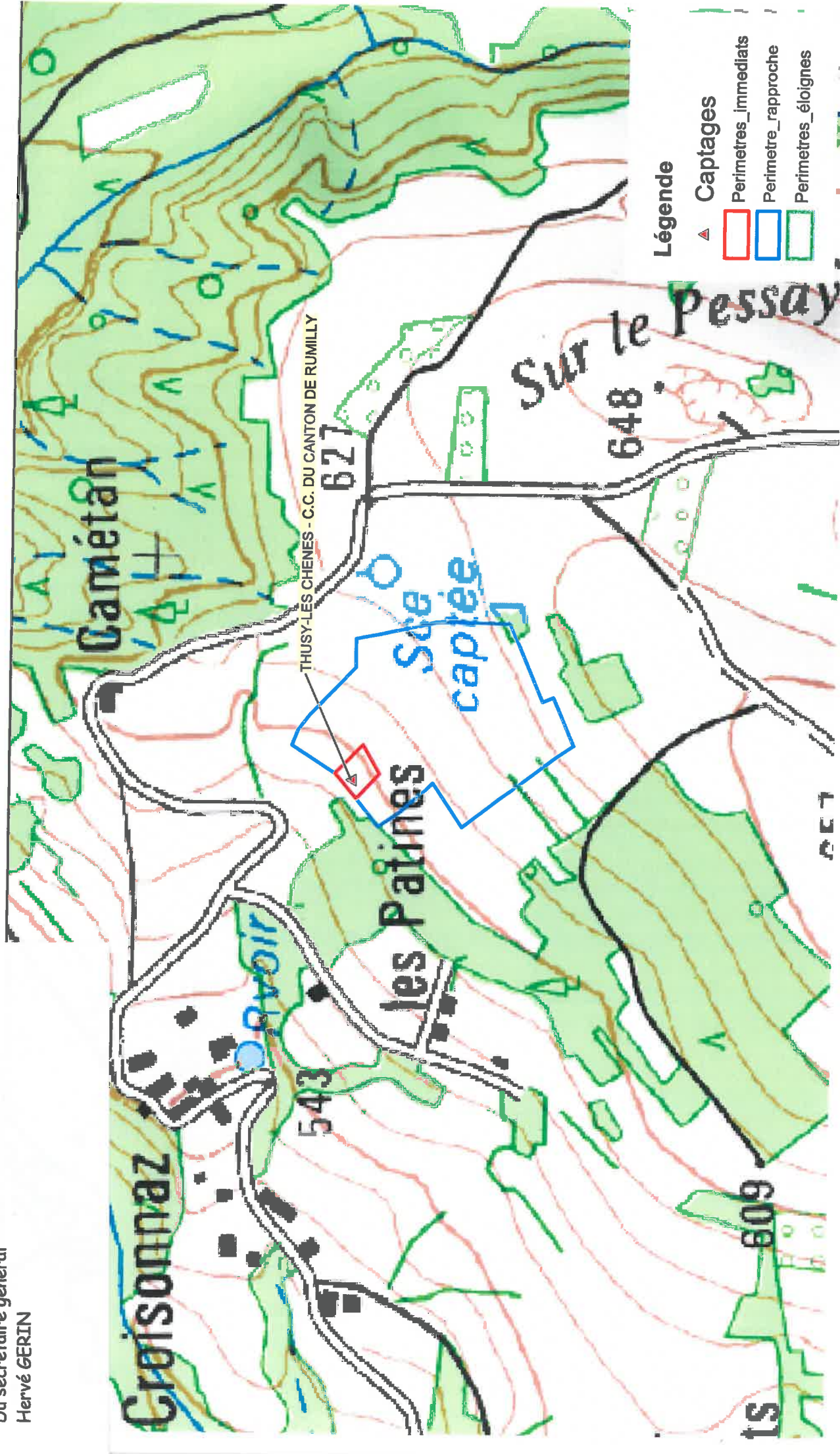
« Vu pour être annexé à mon arrêté du 22/10/2015 »

Pour le préfet,

Le directeur de cabinet chargé de la suppléance

Du secrétaire général

Hervé GERIN



Légende

▲ Captages

Perimetres\_immediats

Perimetre\_rapproché

Perimetres\_éloignés





## Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
Délégation Départementale  
de la Haute-Savoie  
Service Environnement Santé

Annecy, le

22 OCT. 2015

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Arrêté ARS/DD74/ES n° 2015- 046  
Modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité  
Publique n° 14-95 du 29/08/1995

**Objet : Alimentation en eau potable de la commune de CHAMONIX  
Abandon du captage des "Nants" situé sur la commune de CHAMONIX MONT BLANC et de ses  
périmètres de protection situés sur la commune de CHAMONIX MONT BLANC**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 14-95 du 29/08/1995, relatif à la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de "Nant Provent", "Betty", des "Nants", du "Chapeau", de "Kaiser", du "Pcheu", des "Iles", du "Tunnel de Montroc", de "Charamillon" et des pompages de "La Joux" et des "Chosalets", pour l'alimentation en eau potable de la commune de CHAMONIX MONT BLANC,

### CONSIDERANT :

La délibération en date du 30/07/2015 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de CHAMONIX demande l'abandon du captage des "Nants" pour son alimentation en eau potable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

Article 1 : les dispositions de l'arrêté de DUP n° 14-95 du 29/08/1995 relatives à la dérivation des eaux du captage des "Nants", situé sur la commune de CHAMONIX et l'instauration de ses périmètres de protection situés sur la commune de CHAMONIX, sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le maire de la commune de CHAMONIX :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de CHAMONIX.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, Monsieur le maire de la commune de CHAMONIX, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :  
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

Le directeur de cabinet  
Chargé de la suppléance  
du secrétaire général

Hervé GERIN



## Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
Délégation Départementale  
de la Haute-Savoie  
Service Environnement Santé

Annecy, le

22 OCT. 2015

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° ARS/DD74/ES 2015- 047  
Modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité  
Publique n° 9-87 du 27/05/1987

**Objet : Alimentation en eau potable de la communauté de communes du canton de RUMILLY  
Abandon du captage de "Saint Ours" situé sur la commune de MOYE et de ses périmètres de protection  
situés sur la commune de MOYE**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 9-87 du 27/05/1987, relatif à la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de "Vers le Vez", "Saint Ours", "Balmondon", "Favre", "Lachat", pour l'alimentation en eau potable de la commune de MOYE ;

### CONSIDERANT :

La délibération en date du 17/12/2012 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de MOYE demande l'abandon du captage de "Saint Ours" pour son alimentation en eau potable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,



**A R R E T E**

Article 1 : les dispositions de l'arrêté de DUP n° 9-87 du 27/05/1987 relative à la dérivation des eaux du captage de "Saint Ours", situé sur la commune de MOYE et l'instauration de ses périmètres de protection situés sur la commune de MOYE, sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président de la communauté de communes du canton de RUMILLY :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché au siège de la communauté de communes de RUMILLY.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes de RUMILLY, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :  
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

Le directeur de cabinet  
Chargé de la suppléance  
du secrétaire général

Hervé GERIN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Aménagement Risques  
Cellule Application du Droit des Sols  
Références : SAR/ADS

Annecy, le **23 OCT. 2015**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° DDT-2015-0711**

**de refus de restauration du chalet d'alpage de MM. SOCQUET Maxime et Dominique**

**VU** les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 145-3-I ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrête préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande de MM. SOCQUET Maxime et Dominique, présentée le 29 avril 2015, complétée le 25 juin 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 15 octobre 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 22 octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par MM. SOCQUET Maxime et Dominique concerne un ancien chalet d'alpage ;

**CONSIDERANT** que l'ajout conséquent de nouvelles baies aux dimensions similaires n'est pas en adéquation avec les caractéristiques architecturales du chalet d'alpage, que le projet de restauration ne préserve pas la qualité patrimoniale de l'ancien chalet d'alpage.

**A R R E T E**

**Article 1** : MM. SOCQUET Maxime et Dominique ne sont pas autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « la Ravine » sur la commune de Demi-Quartier.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à MM. SOCQUET Maxime et Dominique.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service territorial de l'architecture du patrimoine et Mme le maire de Demi-Quartier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur département des territoires

Thierry Alexandre

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.  
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 22 octobre 2015

### **Pôle Administratif des Installations Classées**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF : PAIC/LB

#### **ARRETE N°PAIC 2015-0048**

**d'enregistrement relatif à des installations de combustion consommant du biogaz au sein de la station d'épuration urbaine de GAILLARD, exploitée par la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges -François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande reçue le 21 mai 2015, présentée par la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération pour l'enregistrement d'installations de combustion consommant du biogaz, situées au sein de la station d'épuration urbaine OCYBELE sur la commune de GAILLARD,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0015 du 19 juin 2015, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public,

VU les avis favorables du conseil municipal d'ETREMBIERES en date du 14 septembre 2015, du conseil administratif de la commune de VEYRIER (SUISSE) en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015, de la République et Canton de GENEVE (SUISSE) en date du 5 octobre 2015 ;

VU le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) référencé 215001-RPT-006-A d'août 2015 établi par le Cabinet MONTMASSON,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2015,

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales susvisées ainsi que des dispositions complémentaires permettant de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les installations de combustion, consommant du biogaz, exploitées par la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération, dont le siège social est situé 11, avenue Emile ZOLA, BP 225, 74 105 Annemasse Cedex, sont enregistrées.

Ces installations sont implantées au sein de la station d'épuration urbaine OCYBELE sur la commune de GAILLARD, au lieu-dit « Bois de Vernaz ». Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

### **Article 2**

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des activités</b>	<b>Régime</b>	<b>Capacité</b>
<b>2910.B.2.a</b>	Installation de combustion utilisant du biogaz ne provenant pas d'une installation classée sous la rubrique 2781-1	Enregistrement	2 chaudières mixtes de puissance 870 kW chacune. (biogaz/fuel domestique puis biogaz/gaz naturel)

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération, accompagnant sa demande reçue le 21 mai 2015 ainsi que dans le CCTP d'août 2015 précité.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 4**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1. les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 6**

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la mairie de GAILLARD pendant une durée minimale de quatre semaines,
- publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie,
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

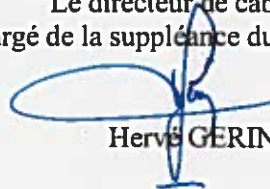
Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**Article 7**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,

Le directeur de cabinet  
chargé de la suppléance du secrétaire général,



Hervé GERIN



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Annecy, le 26 octobre 2015

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF : DRCL/BAFU/SJ

**ARRÊTE N° PREF/DRCL/BAFU/2015-0029**  
**portant composition de la commission départementale**  
**chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de**  
**commissaire enquêteur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4 et R 123-34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de madame la présidente du tribunal administratif de Grenoble du 16 septembre 2014 donnant délégation à Monsieur Thierry PFAUWADEL, vice-président du tribunal administratif de Grenoble, pour procéder aux désignations des commissaires enquêteurs dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011284-0011 du 11 octobre 2011, modifié ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>ER</sup>**: L'arrêté préfectoral n° 2011284-0011 du 11 octobre 2011, modifié, est abrogé.



**Article 2 :** La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, pour le département de la Haute-Savoie, est composée comme suit :

**Président de la commission :**

Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble ou son représentant
---

**Représentants de l'état :**

M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
---

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
--

Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant
---

M. le préfet de la Haute-Savoie ou son représentant
---

**Représentant désigné par l'association des maires de Haute-Savoie :**

<b>Membre titulaire</b>	<b>Membre suppléant</b>
M. Jean-François BAUD maire de Douvaine	M. Antoine DE MENTHON , maire de Menthon-Saint-Bernard

**Représentant désigné par le conseil départemental :**

M. Raymond BARDET, conseiller départemental du canton d'Annemasse
---

**Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :**

M. Thierry LEJEUNE, président du conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie (ASTERS)
--

M. Damien HIRIBARRONDO, directeur de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA 74)
---

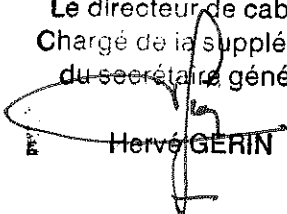
**Personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (avec voix consultative) :**

<b>Membre titulaire</b>	<b>Membre suppléant</b>
M. Pierre BLANCHARD commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département de l'Isère	M. Michel PUECH commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département de l'Isère

**Article 3 :** Les membres de la commission désignés à l'article 2 du présent arrêté, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

**Article 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des relations avec les collectivités locales de la préfecture.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Le directeur de cabinet  
Chargé de la suppléance  
du secrétaire général  
  
Hervé GERIN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau et environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/SM

Annecy, le 26 octobre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE n° DDT-2015-0740**

**portant approbation du document d'objectifs du site natura 2000 « Mont de Grange » (FR 8201708)**

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la commission européenne en date du 25 janvier 2008 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique alpine ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Mont de Grange » (FR 8201708) au titre de la directive habitats ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 portant composition du comité de pilotage ;

VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du 13 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0023 du 21 décembre 2012 qui transfère la compétence Natura 2000 du syndicat intercommunal à la carte de la vallée d'Abondance (SICVA) à la communauté de communes de la vallée d'Abondance (2CVA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2015-0017 du 29 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0362 du 31 juillet 2015 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

Article 1 : le document d'objectifs du site Natura 2000 du Mont de Grange (FR 8201708 – directive habitats) est approuvé.

Article 2 : le document d'objectifs du site Natura 2000 du Mont de Grange (FR 8201708 – directive habitats) est tenu à la disposition du public auprès des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, ainsi qu'auprès de la communauté de communes de la vallée d'Abondance (2CVA).

Article 3 : tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le directeur départemental des territoires,  
pour la chef du service eau-environnement,  
l'adjoint,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke crossing it near the end.

Stéphane VIALLET



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des  
Installations Classées

Annecy, le 26 octobre 2015

PAIC/MA

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° PAIC – 2015 - 0049**

**Portant prorogation du délai d'instruction de la demande de renouvellement et d'extension d'une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires et de sables fluvioglaciaires située aux lieux-dits « la Plagne d'Aval », « Pethoux » et « La Baume » sur la commune de VACHERESSE – SAS BOCHATON Frères**

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R. 512-26 de la partie réglementaire ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0010 du 26 septembre 2014 portant délégation de signature à madame Michèle ASSOUS, chef du pôle administratif des installations classées;

VU la demande et les pièces jointes déposées en préfecture le 29 mai 2012 et complétée les 27 décembre 2012, puis les 26 septembre, 3 novembre et 19 décembre 2014, par la SAS BOCHATON Frères, dont le siège social est situé 18 boulevard du Royal à EVIANS-LES-BAINS (74500), représentée par monsieur Jean-Marc BOCHATON, concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires à sec aux lieux-dits «la Plagne d'Aval», « Pethoux» et «La Baume» sur la commune de VACHERESSE;

VU le dossier de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 04 août 2015 remis au Pôle Administratif des Installations Classées (P.A.I.C.) le 06 août 2015;

**CONSIDERANT** que l'instruction de cette affaire ne peut être réalisée dans les délais fixés par les textes susvisés;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - Le délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par monsieur le président de la sas BOCHATON Frères est prorogé de 6 mois à compter du 26 octobre 2015.

Article 2 : La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- monsieur le président de la SAS BOCHATON Frères ,
- monsieur le maire de VACHERSSE,
- madame l'inspecteur des installations classées de la DREAL en charge du dossier.

Pour le Préfet,  
La chef du pôle administratif  
des installations classées,



Michèle ASSOUS